



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
8 NOVEMBRE 2017**

---

**Numéro**

DEL 2017.11.08/192

Le **mercredi 8 novembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

**Thème : DIVERS 1**

**Objet : AVENANT N°2 À LA  
CONVENTION DE  
TÉLÉTRANSMISSION DES  
ACTES SOUMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.**

**Étaient Présents :**

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Convocation**

Date : 31/10/2017

Affichage : 31/10/2017

**Étaient représentés :**

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;  
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;  
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUERIN Nicole;  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;  
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;  
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain.

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de  
suffrages  
exprimés : 30

**Absents excusés :**

MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Gérard FROMM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier son article 139 ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL 2014.07.16/132 du 7 juillet 2014 portant sur la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la convention signée le 9 septembre 2014 avec les services de l'État définissant les obligations de chacune des parties dans le cadre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du programme ACTES ;

Vu la délibération n° DEL 2017.01.25/021 du 25 janvier 2017 portant sur la mise en œuvre de la signature électronique pour les actes soumis au contrôle de légalité transmis par voie électronique - Avenant n°1 à la convention avec les services de l'État ;

Considérant qu'à ce jour, sur tous les documents soumis au contrôle de légalité, seules les délibérations du conseil municipal sont transmises par voie électronique, il apparaît nécessaire de prendre un avenant à la convention initiale, afin de redéfinir le périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département ;

L'avenant n°2 à la convention est joint en annexe.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention du 9 septembre 2014 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Hautes-Alpes, représentant l'État à cet effet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant n°2 annexé à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 30**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM



**CONSEIL MUNICIPAL DU 08/11/2017**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**DIVERS 1 N° DEL 2017.11.08/192**

---

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION  
POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES  
ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION  
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT SIGNÉE LE 9  
SEPTEMBRE 2014**

**MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES DE LA  
« COLLECTIVITÉ » TÉLÉTRANSNIS AU  
« REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT » DANS LE  
DÉPARTEMENT.**

---

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 9 septembre 2014, signée

**ENTRE**

La **Préfecture des HAUTES-ALPES** représentée par le préfet, Monsieur Philippe COURT, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

**D'UNE PART,**

**ET**

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2014.07.16/132 du 16 juillet 2014.

ci-après désignée : la « **collectivité** ».

**D'AUTRE PART,**

**Vu la délibération n°DEL 2017.11.08/192 du 8 novembre 2017** autorisant Monsieur le Maire à signer **l'avenant n° 2** à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État **afin de prendre en compte la modification du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte la modification du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

**DISPOSITIF :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**ARTICLE 1**

L'article 3.2.2 – Périmètre des actes télétransmis, de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Article 3.2.2. – Types d'actes transmis par voie électronique.

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble des délibérations et de leurs annexes, quelle que soit la matière, à l'exclusion de tout autre document (arrêté, décision, etc.)

Ne seront transmises que les seules délibérations soumises au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite ;

**ARTICLE 2**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n° 1 restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

Fait à Gap,

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

Le Maire,  
Gérard FROMM.